

L'équité fiscale pour les non-résidents?

Patrick van Landeghem*



Et ass eng Steuerreform fir d'Leit, fir d'Familjen, fir d'Kanner a fir all déi Leit, déi zu Lëtzebuerg wunnen a schaffen

Xavier Bettel

La citation de notre premier ministre est correcte étant donné que la réforme fiscale allège la charge fiscale de tous les contribuables percevant un imposable inférieur à 250.000 euros environ, en fonction de la classe d'impôt dans laquelle ils se trouvent.

La charge d'impôt sur un imposable de 30.000 euros en classe 1 baisse de 30%. Elle baisse de 10% sur un imposable de 50.000 euros en classe 1A, et de 11% sur un imposable de 100.000 euros en classe 2.

Une telle réforme est généreuse et augmente le pouvoir d'achat de la toute grande majorité des contribuables même si l'équité avait pu être rendue encore meilleure par une prise en compte du nombre d'enfants, avant l'affectation du revenu au barème progressif, au niveau crédit d'impôt monoparental et lors de la détermination du montant maximal déductible à titre de frais de garde d'enfants.

L'égalité de traitement fiscal entre les contribuables résidents et non résidents

La réforme fiscale souligne également le souhait du législateur d'établir une égalité de traitement fiscal entre les contribuables résidents et non-résidents et plus particulièrement en ce qui concerne les contribuables mariés.

En effet, avant la réforme, les contribuables non-résidents mariés ont des dispositions d'attribution de classe d'impôt spécifiques et se voient rangés en classe 1A voire même en classe 2 s'ils perçoivent plus de 50% des revenus professionnels du ménage au Luxembourg. Cette attribution de classes se fait sans passer par une mondialisation c.-à-d. par une prise en compte des revenus non-luxembourgeois pour déterminer le taux d'imposition appliqué sur les revenus luxembourgeois.

A partir du 1^{er} janvier 2018, après une période transitoire d'un an qui sera utilisée afin de récolter des informations relatives aux revenus mondiaux des contribuables non-résidents, les contribuables non-résidents seront soit imposés individuellement sur leurs seuls revenus luxembourgeois en classe 1, soit imposés sur leurs seuls revenus luxembourgeois au taux d'imposition mondial correspondant à la classe 2. Ainsi les revenus non-luxembourgeois ne sont pas réimposés mais ils sont pris en compte afin de déterminer le taux d'imposition appliqué aux revenus luxembourgeois.

Les nouvelles dispositions visent ainsi l'égalité entre les résidents et non-résidents et mettent fin à un privilège, étant donné qu'elles augmentent d'une part la charge fiscale des contribuables non-résidents mariés payée à la source et favorisent d'autre part une assimilation au résident mettant ainsi les non-résidents à pied d'égalité avec les résidents.

Le tableau ci-dessous, (Tableau 1) illustre les anciennes et les nouvelles dispositions sur base du nouveau barème en reprenant quatre situations offrant sensiblement le même pouvoir d'achat au contribuable non-résident marié. Il met ainsi l'accent sur l'importante et inéquitable dif-

férence au niveau de la charge fiscale mondiale existante visée par la réforme.

Les dispositions entrant en vigueur dès 2018 ne font pas que des heureux mais rétablissent un proche équilibre.

Ainsi le souhait du législateur est tout à fait compréhensible et défendable, mais souligne et aggrave une autre iniquité relative à certains frontaliers.

La demande d'assimilation aux résidents (article 157ter LIR)

Actuellement la demande d'assimilation au résident (157ter LIR) est accessible aux contribuables non-résidents qui réalisent au moins 90% de leurs revenus au Luxembourg.

L'assimilation au résident permet de faire bénéficier les non-résidents des mêmes avantages que les résidents. Dans ce contexte, les revenus indigènes et étrangers ainsi que l'ensemble des déductions fiscales sont pris en compte en vue de fixer le taux d'imposition qui est ensuite uniquement appliqué aux revenus luxembourgeois diminués des déductions fiscales (intérêts des prêts personnels, diverses assurances de personnes et de responsabilité civile, frais de garde d'enfants ou de domesticité, etc.). Le crédit d'impôt monoparental peut ainsi aussi être accordé aux contribuables non-résidents assimilés.

S'il est vrai que le seuil de 90% de revenu en provenance du Luxembourg, nécessaire afin de faire la demande, écartait pour la plupart du temps de nombreuses demandes ne présentant aucun intérêt, il faut également admettre que ce même seuil rendait impossible certaines demandes d'assimilation au résident très intéressantes dues par exemple à des situations exceptionnelles telles que la souscription d'une assurance solde restant due à prime unique ou le paiement de nombreuses charges extraordinaires.

La convention fiscale belgo-luxembourgeoise accorde plus de flexibilité étant donné que les frontaliers belges, imposables au Luxembourg de plus de 50% de leurs revenus professionnels du ménage, peuvent également faire valoir une assimilation aux résidents.

Iniquité flagrante à l'égard de certains non-résidents résultant des dispositions d'assimilation

Imaginons un contribuable célibataire ayant un enfant à charge.

Ses dépenses fiscales récurrentes sont: 1.344 euros de primes d'assurances déductibles, 3.000 euros de frais de garde d'enfants et 3.000 euros d'intérêts débiteurs de prêts immobiliers logement principal. Ponctuellement, ses déductions fiscales augmentent de par l'acquisition d'une nouvelle habitation: 4.500 euros de frais d'ouverture de crédit et 6.500 euros de prime unique solde restant dû.

Le tableau ci-dessous (Tableau 2) reprend ses charges fiscales luxembourgeoises en fonction de son pays de résidence et des pays dans lesquels il perçoit ses revenus. Si le

contribuable élève de plus son enfant seul et sans aide financière, tant bien le résident luxembourgeois que le résident belge pourront faire valoir en plus le crédit d'impôt monoparental allant de 750 à 1.500 euros.

Cette injustice se voit aujourd'hui largement aggravée par les nouvelles dispositions de la réforme fiscale relatives aux contribuables non résidents mariés qui ne pourront demander le remplacement de la classe 1 par le taux d'imposition mondial moyen que si les conditions de l'article 157ter LIR sont respectées.

L'exemple choc

Pour bien illustrer le problème, prenons le cas d'un contribuable non-résident marié français ou allemand percevant un imposable de 70.000 euros au Luxembourg et un revenu locatif de 10.000 euros dans un autre pays. (Tableau 3)

Avant l'application des nouvelles dispositions et grâce au nouveau barème 2017, le contribuable profite comme tout le monde d'un allègement.

A partir de 2018, la prise en compte des revenus locatifs lors de la détermination de l'impôt porterait l'impôt à 10.084 euros ce qui serait juste dans un souci d'équité entre résidents et non-résidents.

Malheureusement, le remplacement de la classe 1 n'est pas possible, vu que le contribuable non-résident ne perçoit moins que 90% de ses revenus au Luxembourg. Son impôt passe ainsi de 8.286 euros à 18.089 euros, soit une hausse de 118%. *Il va sans dire que cette situation est invivable et inéquitable.*

Etant donné que l'égalité de traitement fiscal passe de toute manière par la mondialisation de la situation du contribuable non-résident au Luxembourg et afin de rendre possible toutes les demandes d'assimilation susceptibles d'être favorables, le moment est venu de revoir le taux et de le fixer à 50%.

Les frais de déplacement

Si peu de contribuables résidents sont lésés par le plafonnement forfaitaire des frais de déplacement avec une prise en compte maximale de 30 km séparant la commune d'habitation et celle du lieu de travail, il ne faut pas être visionnaire pour imaginer que cette disposition pénalise de nombreux frontaliers passant plusieurs heures dans leurs voitures afin de faire l'aller-retour professionnel quotidien.

La prise en compte forfaitaire d'une distance plus importante serait facilement gérable et rejoindrait l'esprit d'équité qui marque la réforme fiscale 2017 qui, rappelons-le, est une bonne réforme.

* Patrick van Landeghem est expert fiscal



1 Situation d'un couple marié sans enfant (selon barème)

Imposable conjoint 1 70.000 €	Imposable conjoint 2 30.000 €	Année 2017			Année 2018		
		Impôt € en France	Impôt € au Luxembourg	Impôt € mondial	Impôt € en France	Impôt € au Luxembourg	Impôt € mondial
France	France	18.710	0	18.710	18.710	0	18.710
Luxembourg	Luxembourg	0	17.649	17.649	0	17.649	17.649
France	Luxembourg	13.097	1.277	14.374	13.097	2.791	15.888
Luxembourg	France	5.613	8.286	13.899	5.613	12.936	18.549

2 Pays de résidence	Imposable lux. (€)	Imposable non-lux. (€)	Impôt avant décl. ou assimilation (€)	Impôt après décl. ou assimilation (€)	Impôt année spéciale après décl. ou assimilation (€)
Luxembourg	80.000	10.000	21.505	20.055	15.682
Belgique	80.000	10.000	21.505	20.878	17.576
France	80.000	10.000	21.505	21.505	21.505
Allemagne	80.000	10.000	21.505	21.505	21.505

3 Imposable lux. (€)	Imposable non-lux. (€)	Impôt 2016 (€)	Impôt 2017 (€)	Impôt 2018 (€)	Impôt 2018 (€) si baisse du taux
70.000	10.000	9.883	8.286	18.089	10.084